

**L. 16 marzo 1956, n. 284 (1).**

**Approvazione ed esecuzione della Convenzione tra l'Italia e la Danimarca relativa al servizio militare, conclusa a Roma il 15 luglio 1954.**

1. È approvata la Convenzione tra l'Italia e la Danimarca relativa al servizio militare, conclusa a Roma il 15 luglio 1954.

2. Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione suddetta a decorrere dalla sua entrata in vigore.

Convention entre l'Italie et le Danemark relative au service militaire

Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement du Royaume de Danemark, désireux de mettre fin d'un commun accord aux difficultés que rencontrent, du fait de leurs obligations militaires dans les deux Pays, ceux de leurs ressortissants respectifs qui possèdent également la nationalité de l'autre Pays.

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article I. Les ressortissants de chacun des deux Pays qui possèdent concurremment les nationalités italienne et danoise, doivent au moment où ils participent aux opérations de recensement de l'armée, et au plus tard avant la date d'appel sous les drapeaux de la fraction de classe à laquelle il appartiennent en raison de leur âge, s'ils ont fait l'objet d'un recensement d'office, exprimer le désir de s'engager à satisfaire à leurs obligations militaires, soit dans l'armée danoise, soit dans l'armée italienne. Ils souscrivent à cet effet une déclaration en double exemplaire, dont le premier reste entre les mains de l'autorité qui a reçu ladite déclaration et le second est adressé aux autorités compétentes de l'autre Pays pour homologation ou pour attribution, selon que les intéressés désirent satisfaire à leurs obligations militaires dans les forces armées du Pays qui a reçu la déclaration, ou, au contraire, dans celles de l'autre Pays.

Article II. Les ressortissants danois ou italiens, qui se trouvent dans les conditions établies aux articles précédents, seront considérés comme ayant satisfait aux obligations militaires qui leur sont imposées par les lois des deux Pays s'ils ont satisfait à leurs obligations dans la Défense danoise ou dans les

forces armées italiennes et s'ils en justifient par la production d'un certificat authentique délivré, sur leur demande, par les autorités danoises ou italiennes compétentes.

Article III. Les jeunes gens, possédant la nationalité de chacun des deux Pays, qui seront exemptés de service militaire pour inaptitude physique par l'un des deux Pays seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires s'ils justifient de leur situation par la production d'un certificat authentique délivré, sur leur demande, par les autorités compétentes dudit Pays. Les autres dispenses de service actif ne pourront être acceptées que dans la mesure où les mêmes dispositions existent à la fois dans la législation des deux Pays.

Article IV. Les jeunes gens, possédant la nationalité de chacun des deux Pays, qui auront contracté un engagement volontaire, dûment accepté dans les forces armées de l'un des deux Pays pour une durée qui ne sera pas inférieure à celle du service militaire actif légal dans ce Pays à l'époque de leur engagement, seront également considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires.

Article V. Les jeunes gens, possédant la nationalité de chacun des deux Pays, qui accompliront leur service dans les forces armées de l'un des deux Pays et bénéficieront d'une permission régulière pour se rendre dans l'autre, y seront considérés comme se trouvant en situation régulière sur production de leur titre d'absence.

Article VI. Les dispositions de la présente Convention ne mettront pas obstacle à ce que les autorités compétentes de chacun des deux Pays prescrivent, en cas de mobilisation, l'appel sous drapeaux des personnes visées par la présente Convention et, en cas de nécessité, l'inscription de leurs noms sur les contrôles des réserves. Il ne sera procédé à cette inscription que pour les personnes résidant habituellement sur un territoire relevant du Pays intéressé.

Article VII. Les dispositions de la présente Convention n'affecteront en rien la condition juridique des intéressés en matière de nationalité.

Article VIII. Les autorités administratives des deux Pays arrêteront d'un commun accord les mesures de détail pour l'exécution de la présente Convention en tant que ces mesures nécessitent une entente entre elles. Les mêmes autorités fixeront les cas et les conditions dans lesquels elles pourront correspondre directement entre elles.

Article IX. Toutes les difficultés qui pourraient naitre de l'application du présent accord seront réglées entre les deux Gouvernements par la voie diplomatique.

Article X. La présente Convention entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement de la République Italienne fera savoir au Gouvernement du Royaume de Danemark qu'il a obtenu l'approbation constitutionnelle requise.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.  
Fait à Rome en deux exemplaires le 15 juillet 1954.

Pour le Gouvernement Royal de Danemark  
HOLGER BECH

Pour le Gouvernement de la République Italienne  
LUDOVICO BENVENUTI

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica  
Il Ministro per gli affari esteri  
MARTINO

(1) Pubblicata nella Gazz. Uff. 24 aprile 1956, n. 100.